

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'arrivée à échéance de l'Anses du 12 février 2019, de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante **ALLEVIATE***

de la société **FERTIL**
enregistré sous le **n°2019-0477**

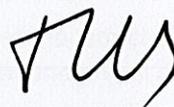
Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante ALLEVIATE, conformément à l'article R255-15 du code rural et de la pêche maritime,

L'autorisation de mise sur le marché de de la matière fertilisante désignée ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ALLEVIATE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FERTIL 4, RUE DE LA PYRAMIDE, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, FRANCE
Classe - Type	Conditionneur de sol
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	962-2014.01
Numéro d'AMM	9810025

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	
Date limite pour la mise sur le marché des stocks	25/09/2019
Date limite pour l'utilisation du produit ou de l'ensemble de produits	25/09/2020

A Maisons-Alfort le, 04 AVR. 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)